

**Les essais nucléaires français au Sud algérien,
Lecture juridique du point de vue du droit international
French Nuclear Tests in Southern Algeria
Legal Reading From the Point of View of International Law**



Fouzari Hocine¹

¹Maitre de conférence, classe « A », Université d'Alger 1 « Benyoucef Benkhadda »/Faculté de droit



Reçu le: **30/07/2022**

Accepté le **21/03/2023**

Publié le **31/05/2023**

Résumé:

Les explosions nucléaires dans le désert algérien sont considérées comme des crimes de contre l'humanité, car elles ne se sont pas limitées uniquement au génocide, mais elles ont eu également des répercussions sur les animaux, les arbres, les plantes, l'eau, l'air, l'environnement, ainsi que sur d'autres aspects de la vie. Ce sont des crimes établis en vertu du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des conventions internationales, et reconnus en tant que tel par la Cour Internationale de Justice et la Cour Pénale Internationale, ce qui engage ainsi la responsabilité internationale.

Mots clés: explosions - international - responsabilité - violation - génocide .

Abstract:

Nuclear explosions in the Algerian desert are war crimes against humanity, as they were not only limited to genocide, but also to animals, trees, plants, water, air, the environment and other aspects of life. They are considered as crimes under international humanitarian law, human rights and international agreements, and by both of The International Court of Justice and the International Criminal Court, which entails International Responsibility.

Keywords: explosions - international - responsibility - violation - genocide.

1- Auteur correspondant: Fouzari Hocine, Email: fouzari_hocine@yahoo.fr

Introduction:

La question des armes nucléaires et de l'armement a connu une montée remarquable, au niveau international, au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, entraînant de grands risques liés à la possession de ces armes et à l'éventualité d'en faire usage dans une guerre nucléaire, bien qu'elles n'aient été utilisées qu'une seule fois, par les États-Unis d'Amérique, contre les villes japonaises d'Hiroshima et Nagasaki, au mois d'août 1945. Cependant, les pays sont généralement enclins à attacher une grande importance à la détention de ces armes, beaucoup plus pour l'ampleur de leurs effets destructeurs que pour l'éventualité de leur utilisation réelle, notamment sur fond de l'augmentation constante de l'arsenal nucléaire, au niveau mondial. La volonté d'acquérir ces armes

constitue, ainsi, un indice quant à l'intention de leur emploi comme moyen de dissuasion.

C'est dans ce contexte que la France a entrepris de rejoindre le club nucléaire, à l'image des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique. Dans cette perspective, elle a créé, en octobre 1945, un organe, en l'occurrence, le Commissariat à l'énergie atomique, chargé du projet de réalisation de cette arme létale, qui a causé des dégâts très importants, voire inégaux, en termes de vies humaines, mais aussi à la faune et la flore, et à l'environnement, et ce, suite à la réalisation d'essais sous forme d'explosions nucléaires souterraines et de surface, causant la dispersion des rayons dans l'air et leur pénétration dans les profondeurs de la terre.

La problématique peut, ainsi, être posée tel que suit :

- Quelles sont les violations commises par la France au cours de ces explosions nucléaires, conformément aux dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, et de la Convention de Rome de 1998, relative au statut de la Cour pénale internationale et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, publié le 08 juillet 1996 ?

Quelle adaptation juridique pour les essais nucléaires français dans le Sahara algérien?

L'importance du sujet apparaît à travers ce qui suit :

- la contribution à l'enrichissement des écrits juridiques traitant de la question des explosions nucléaires françaises dans le Sahara algérien ;
- la mise en place d'un cadre juridique général pour ces explosions, à même de contribuer à constituer un dossier complet pour établir la responsabilité internationale contre la France coloniale de ces violations.

Je tiens à préciser que la responsabilité internationale de la France coloniale dans les essais nucléaires effectués au Sahara algérien, est un nouvel élément inédit dans ce dossier, c'est-à-dire ce point n'a jamais été juridiquement démontré auparavant.

Pour essayer de répondre à cette problématique, il faut, d'abord, mettre en exergue l'objectif majeur, escompté par les autorités françaises à cette époque, qui consistait à faire de la France une puissance nucléaire dissuasive, capable de défendre ses intérêts suprêmes, sans tenir compte des règles du droit international général ou du droit international humanitaire, d'où les génocides causés par ses explosions nucléaires d'envergure. C'est ce qui nous amène à aborder cette question, par l'étude et l'analyse, à travers deux chapitres, dont le premier sera consacré au programme nucléaire français, une ambition stratégique, en apparence pacifique mais en réalité militaire, et le second dédié aux explosions nucléaires françaises dans le sud algérien, violation du droit international, engageant la responsabilité internationale.

I- le programme nucléaire français, une ambition stratégique, à priori pacifique mais en réalité militaire : dans ce chapitre, il sera traité l'aspect organisationnel des activités nucléaires françaises.

I-1- le commissariat à l'énergie atomique, évolution historique et institution juridique : la préparation du programme nucléaire français est passée par trois étapes principales¹, visant à permettre à ce pays de rejoindre urgemment les pays alliés. La première étape a consisté en la création, en octobre 1945, du commissariat à l'énergie atomique, dont l'action se limitait à jeter les bases d'une industrie qui jusque-là n'existait pas. Cette tâche était confiée au scientifique Frederick Joliot-Curie² et son équipe. Dans la deuxième étape, un plan quinquennal a été élaboré en 1952, portant principalement sur la production de matières fissiles, sous la direction de Francis Perrin³, alors que dans la troisième temps, soit en 1957, il a été élaboré le deuxième plan quinquennal, qui a permis l'élargissement des activités nucléaires, grâce à l'aide des grandes entreprises, à l'instar d'Electricité de France (EDF)⁴, au développement des relations internationales et à la production des armes nucléaires. Ce commissariat a, en moins de vingt ans, déployé des efforts soutenus ayant permis d'atteindre les objectifs de l'État français dans ce domaine, dont la découverte de mines d'uranium, notamment dans les régions colonisées en Afrique⁵.

I-1-1- évolution historique de la création du Commissariat à l'énergie atomique français: la volonté française d'adopter et de développer des programmes de recherche nucléaire remonte au

début de la Seconde Guerre mondiale, il s'agissait d'une conséquence naturelle du phénomène de la course aux armements entre les puissances internationales, notamment dans le continent européen, qui en était l'étincelle. Toutefois, le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale et l'occupation de la France par l'Allemagne ont interrompu le cours des recherches nucléaires françaises. Cette période était suffisante pour retarder le projet nucléaire français, par rapport aux projets américain, soviétique et britannique. Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les responsables français ont décidé la relance du projet nucléaire à un rythme accéléré, d'où la création du commissariat à l'énergie atomique, qui devait prendre en charge toutes les activités liées à ce secteur sensible.

La France officielle avait déclaré, au début, que ses recherches nucléaires étaient orientées vers des fins exclusivement pacifiques, mais les difficultés économiques et les limites de ses capacités technologiques ne lui ont pas permis d'obtenir des résultats dans le domaine de la recherche nucléaire et, donc, d'atteindre les progrès réalisés par les pays développés en la matière. A cette époque, la course n'était plus axée sur la production de plus d'armes, mais plutôt sur leur sophistication de manière redoutable. En effet, de nombreux pays ont tenté de se hisser au niveau des États-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique et de la Grande-Bretagne en la matière. La France, voulant se libérer de son complexe et surgir comme une puissance nucléaire, a mobilisé toutes ses énergies pour développer son industrie militaire, dans le but de parvenir à

la production d'armes nucléaires. Ceci lui permettrait, en sus de s'affranchir de la dépendance américaine dans le domaine de la défense, de pouvoir jouer le rôle de leader en isolant l'Europe des États-Unis d'Amérique, de devenir la seule puissance nucléaire du vieux continent, outre de briser le monopole et le contrôle des pays anglo-saxons sur cette arme et d'imposer son hégémonie sur les relations Est-Ouest, notamment au regard de la montée de l'Union soviétique en la matière.

I-1-2- institution juridique du commissariat à l'énergie atomique : le commissariat à l'énergie atomique a été créé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945⁶, modifiée et complétée. Ses missions et son organisation sont les suivantes :

1°- missions : le premier article de l'ordonnance, mentionné ci-dessus, stipule qu'il est institué, sous le nom de commissariat à l'énergie atomique, un établissement de caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie administrative et financière, et placé sous l'autorité et le contrôle du Président du Gouvernement provisoire. Le commissariat à l'énergie atomique poursuit les recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale ; étudie les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets destructifs de l'énergie atomique ; organise, d'accord avec les départements ministériels intéressés, la prospection et l'exploitation des

gisements des matières premières nécessaires ; réalise, à l'échelle industrielle, les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique ; fournit au gouvernement toutes informations concernant l'énergie atomique et, en général, prend toutes mesures utiles pour la France en état de bénéficiaire du développement de cette branche de la science. Il dispose, pour l'exécution de sa mission et selon les règles prévues pour son fonctionnement, de pouvoirs actuellement attribués aux départements ministériels concernés.⁷

2°- organisation : le commissariat à l'énergie atomique, conformément aux dispositions de l'article 2, est administré par un comité, qui comprend, sous la présidence du président du Gouvernement provisoire, un haut-commissariat à l'énergie atomique, choisi parmi les personnalités qualifiées pour leurs travaux relatifs à l'énergie d'origine atomique ; un administrateur général, délégué du gouvernement, trois personnalités qualifiées pour leurs travaux relatifs à l'énergie atomique, et le président du comité de coordination des recherches concernant la défense nationale. Les membres du comité, autres que le membre de droit, sont nommés par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la production industrielle et, en ce qui concerne l'administratif général, avec le contreseing du ministre des Finances⁸. Conformément aux dispositions de l'article 3, le Haut-Commissaire, assure la direction scientifique et technique de l'établissement, tandis que

l'administrateur général, délégué du gouvernement, est chargé de sa direction administrative et financière⁹.

I-2- la création de structures académiques et nucléaires en Algérie, comme prolongement du commissariat à l'énergie atomique, en préparation de la conduite d'explosions nucléaires, sans conséquences catastrophiques sur le sol français : les physiciens français étaient bien conscients de la gravité des conséquences de la conduite d'explosions nucléaires. Ils ont, initialement, effectué des expériences en laboratoire en territoire français pour en démontrer l'efficacité, et en prévision de l'extension de cette activité, ils ont envisagé de la transférer en dehors du territoire de la métropole, soit vers les colonies d'outre-mer. A ce titre, nous nous pencherons sur la création des structures scientifiques, liées à cette activité.

I-2-1- la création de structures scientifiques nucléaires en Algérie en prolongement du commissariat à l'énergie atomique : tout d'abord, il y a lieu de passer en revue l'évolution de la composition structurelle et juridique de l'Université d'Alger. Le 20 décembre 1879¹⁰, une loi a été promulguée, portant création d'écoles supérieures sous forme de « mini-facultés » spécialisées en médecine, sciences et lettres et droit. Il serait utile de citer les textes les plus importants pour estimer l'écart, qui séparait encore les écoles des grandes facultés. En effet, les dispositions de l'article 2 de la loi précitée stipulent que l'enseignement dans les écoles de sciences comprend les matières obligatoires pour l'obtention du baccalauréat, en plus des cours de mathématiques,

physique et sciences naturelles avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, aux statistiques, ainsi qu'aux besoins particuliers de l'Algérie¹¹.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en date du 30 décembre 1909, le Haut Conseil français a approuvé un projet de loi prévoyant la conversion des établissements d'enseignement supérieur en Algérie en facultés qui, ensemble, forment une université. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et après la création du commissariat à l'énergie atomique en France, les autorités françaises ont accordé une grande importance au projet de création d'un institut d'études nucléaires à l'Université d'Alger¹², et ce, en vertu du décret du 21 septembre 1956¹³.

I-2-2- la conduite des explosions nucléaires dans le sud algérien, avec comme objectif d'éviter leurs conséquences catastrophiques sur le sol français : la France est sortie victorieuse de la Seconde Guerre mondiale, mais sa dignité a été blessée. Le spectre de l'occupation nazie et la possibilité de sa reproduction par une autre puissance étrangère, sont devenus la plus grande hantise des dirigeants politiques. Partant, la France s'est attelée, dès le début des années cinquante, à élaborer un programme nucléaire, qui était considéré comme une relance d'un programme nucléaire ambitieux, qui était encore à ses débuts en 1939, mais que l'occupation nazie a étouffé dans l'œuf. Pierre Mendès France, alors Premier ministre, a ordonné la création d'un centre d'essais nucléaires, au début de 1957. A la tête des sites proposés pour accueillir ce projet l'on retrouve les îles françaises

situées dans les océans Pacifique et Atlantique, à savoir, La Réunion, la Polynésie et le Mururoa, qui ont abrité plus tard des étapes importantes du programme nucléaire français. Toutefois, les obstacles logistiques ayant empêché la conduite des essais dans ces îles éloignées, l'on a commencé à réfléchir de les mener dans le Sahara algérien, plus vaste et moins peuplé¹⁴.

Avec le début des travaux d'exploration des possibilités de mener des expériences dans le Pacifique ou l'Atlantique, le problème lié au transport des matières nucléaires et des équipements sensibles vers les sites des explosions est apparu. A cette époque, l'aviation n'était pas aussi développée pour pouvoir transporter les cargos vers la Réunion, la Polynésie ou le Mururoa, sans faire d'escale technique dans un territoire étranger, ce qui, pour des raisons de sécurité, était totalement inacceptable. Aussi, le choix a-t-il porté sur le Sahara algérien, relativement proche, et qui était encore un territoire de la France outre-mer. La région de "Reggane", située à environ 1500 km au sud-ouest de la capitale Alger, a été choisie comme site et les travaux du champ d'essais ont été lancés en novembre 1957¹⁵.

Le premier essai nucléaire français en Algérie était baptisé "Gerboise bleue", et il a eu lieu le 13 février 1960, sous la supervision directe du Président français Charles de Gaulle. L'intensité de l'explosion, exécutée en surface, était plusieurs fois plus élevée que celle de la bombe d'Hiroshima.¹⁶ Après cette première expérience, trois autres expériences, appelées également "Gerboises" ont été menées au cours des mois suivants. Malgré le

succès de l'expérience, la France était encore en retard en la matière par rapport aux grandes puissances, telles que les États-Unis, l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, et s'est lancée dans une course contre la montre, avant de signer le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais aussi parce que les signes de l'indépendance de l'Algérie menaçaient la poursuite de son programme nucléaire.

À la lumière de ces données, de Gaulle a œuvré à accélérer le programme, notamment depuis 1961. En novembre, le premier essai nucléaire souterrain a été effectué dans la zone "In-Ikar" au sud de Reggane. Entre cette date et février 1966, 13 explosions nucléaires ont été effectuées. La France a reconnu l'exécution de 04 essais dans la région de Raggane et de 13 à "In-Ikar" dans la wilaya de Tamanrasset dans le sud de l'Algérie. Mais, le chercheur et professeur de physique et de chimie nucléaires à l'Université d'Oran Kadhim Laaboudi (auteur du livre "Les Gerboises de Reggane") a déclaré que la France a effectué pas moins de 57 essais nucléaires en Algérie, et que la zone zéro entre une détonation et une autre était inférieure à 150 km², ce qui a rendu l'atmosphère saturée de radiations nucléaires. La France a poursuivi ses essais et recherches nucléaires jusqu'au milieu de l'année 1966, avant de transférer les composantes du programme nucléaire vers ses autres colonies, comme les îles françaises de l'Atlantique et du Pacifique¹⁷.

II- les explosions nucléaires françaises dans le sud algérien, une violation du droit international, impliquant une responsabilité internationale : les explosions nucléaires françaises étaient néfastes sur l'homme, les animaux, les arbres, les plantes et l'environnement. Des malformations congénitales apparues à grande échelle dans les régions du Sahara algérien, en sont également témoins. Toutefois, les autorités françaises ont fait en sorte de minimiser les réactions populaires et politiques, à travers la promotion par les services de renseignement français du mythe de la bombe propre. Les experts, techniciens et militaires français, qui travaillaient sur les sites d'essais, ont utilisé 150 prisonniers algériens comme cobayes lors de la première explosion, ils les ont placés sur des poteaux dans le périmètre de l'expérience pour étudier l'effet du rayonnement nucléaire sur les humains¹⁸. Le nombre total des victimes algériennes utilisées dans ces explosions nucléaires est estimé à plus de 40.000 ; un nombre en croissance, puisque les scientifiques estiment que les effets de ces essais, dans lesquelles de l'uranium a été utilisé, dureront 24.400 ans, et que les effets de l'utilisation du plutonium dureront 4,5 milliards d'années¹⁹, ce qui prouve que les conséquences de ces explosions tiennent, effectivement, du génocide selon le droit international humanitaire et bien d'autres chartes internationales.

II-1- les explosions nucléaires françaises dans le Sahara algérien et le principe de bonne foi en droit international : les effets sanitaires et environnementaux des explosions nucléaires françaises dans le Sahara algérien révèlent des crimes de guerre,

qu'ils aient été commis avant la date du cessez-le-feu, soit le 19 mars 1962, ou entre cette date et celle de la déclaration de l'indépendance nationale, le 5 juillet 1962.

Pour en venir au principe de bonne foi, il est utilisé en droit international selon deux conceptions :

La première selon laquelle la condition de la confiance doit être réunie lors de la conclusion des contrats juridiques et des accords.

La deuxième consiste à avoir une croyance erronée et non fautive en l'existence ou non d'une réalité ou d'une règle juridique²⁰, qui est un pilier principal du droit international, c'est-à-dire un principe général et un ancrage juridique international²¹, qui définit et renforce les normes générales du droit international, et régit toutes les relations mutuelles entre les États membres de la communauté internationale²².

A travers l'étude, la comparaison et l'extrapolation des attitudes des autorités françaises à l'égard de leurs explosions dans le Sahara algérien, on peut conclure qu'il y a des indicateurs certains quant à l'absence du principe de bonne foi chez la France officielle, lesquels se résument comme suit :

- Les scientifiques et les hauts fonctionnaires français étaient conscients, dès le début, des risques engendrés par de telles explosions nucléaires, parce qu'ils ont limité leurs premières expériences en laboratoire sur le sol français, et c'est après qu'ils ont recherché à mener les explosions en dehors du territoire national. Aussi, les effets néfastes des bombes lâchées sur le Japon étaient connus de tous les scientifiques, puisque 03 mois après

Hiroshima et Nagasaki, Albert Einstein a publié un article dans le quotidien français « France-Soir », le 04 novembre 1945, intitulé « Les 2/3 du globe peuvent être anéantis par la bombe atomique »²³, à travers lequel il a tiré la sonnette d'alarme sur les dangers de la bombe atomique pour l'avenir de l'humanité ;

- Après l'annonce, par le gouvernement français, de son intention de procéder à des essais nucléaires dans le Sahara algérien, en avançant qu'il s'agissait d'expériences propres, dans des zones très limitées, où les hommes, les animaux, les arbres, les plantes et tous les aspects de la vie sont inexistantes, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé, lors de sa session plénière, tenue le 20 novembre 1959, à la France, de s'abstenir de réaliser de tels essais nucléaires²⁴, compte tenu de leurs effets sur l'homme et les dommages qu'ils lui causent ainsi qu'à son environnement. A cette occasion, l'Assemblée générale a inscrit le désarmement nucléaire, comme faisant partie de l'objectif général du désarmement dans le monde entier, et ce, sous un contrôle international efficace. Ce fut la première résolution de l'Assemblée générale, parrainée par tous les États membres de l'ONU ;

- L'utilisation par la France officielle, dans le but de tromper l'opinion internationale, du terme "essais/expérimentations", qu'elle a employé au niveau de ses laboratoires et sur son territoire national, au lieu du terme "explosions", car il était question, en fait, de faire exploser de nombreuses bombes

nucléaires. A ce titre, il importe de faire la distinction entre les concepts "essais" et "explosions", en ce sens que :

- les essais sont une « méthode scientifique reposant sur l'expérience et l'observation contrôlée pour vérifier des hypothèses » ;
- Explosion, vient du verbe exploser « Éclater violemment en se dispersant, en projetant des fragments : La bombe explosa ». La France a préparé pour ces explosions les outils et les équipements nécessaires, elle a même prévu sur le lieu des explosions 6.000 cercueils cirés²⁵, puisqu'elle s'attendait à ce qu'il y ait de nombreuses victimes.

A ce titre, il convient de noter que les autorités françaises ont ramené pour la même occasion 150 détenus algériens de la prison de Sidi-Bel-Abbès, qui étaient pour la plupart des moudjahidine et des fedayin. Le convoi était, tout au long du voyage, dirigé par un soldat allemand, prisonnier de la Seconde Guerre mondiale, et réintégré dans les forces armées françaises. Ce dernier a déclaré que ces prisonniers n'étaient pas revenus car ils étaient tous morts lors de ces bombardements. En effet, ils ont été placés comme des cobayes tout près du lieu des explosions, pour essai et expérimentation²⁶, tandis que les militaires, dont la plupart n'étaient pas d'origine française mais venaient de pays d'Afrique, ont été placés autour du périmètre du champ des explosions. Quant aux scientifiques, auteurs de ces explosions, ils ont été placés à l'intérieur de bâtiments très solides, conçus spécialement à cet effet.

II-2- les explosions nucléaires françaises dans le sud algérien, un acte illégal, synonyme de génocide : dans ce sous-titre, nous évoquerons l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et l'illégalité de l'utilisation et de la menace d'utilisation des armes nucléaires, ainsi que les effets des explosions nucléaires françaises dans le sud algérien, synonymes de génocide.

II-2-1- l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : après avoir pris conscience que l'existence et le développement continu d'armes nucléaires exposaient l'humanité à de graves dangers et que celles-ci menaçaient l'intégrité territoriale des Etats, la Cour internationale de Justice a émis, le 8 juillet 1996, son avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, et ce, en réponse à une question introduite par l'Organisation Mondiale de la Santé, via l'Assemblée générale des Nations Unies. La question a été formulée comme suit : "La menace ou l'emploi d'armes nucléaires quelles que soient les circonstances est-il autorisé en vertu du droit international?". Nous évoquerons la réponse, brièvement, ci-dessous²⁷ :

- pour ce qui est de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice, il s'agissait de la première fois où ses juges étaient tenus de respecter jusque dans les détails les règles du droit international humanitaire. En effet, au lieu de se focaliser en premier lieu sur la conclusion de la cour quant à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, il était question d'aborder les résultats

auxquels est parvenu la Cour sur cette question, du point de vue de la contribution de ces résultats à l'interprétation des règles du droit international humanitaire ;

- à cet effet, il sera question non seulement de mentionner l'avis consultatif lui-même, mais aussi d'aborder les diverses opinions des juges opposés/dissidents²⁸ ;

- l'avis consultatif précise que le droit international humanitaire comprend les règles relatives à la gestion des actes hostiles, ainsi que les règles qui protègent les personnes soumises à l'autorité de la partie adverse²⁹. La cour a fondé son avis consultatif lors de la définition de cette loi, sur la base d'une croyance établie concernant l'évolution historique du droit international humanitaire, selon laquelle le droit relatif à la gestion des actes hostiles, appelé «droit de La Haye», est né d'un ensemble de traités, tandis que le droit, qui protège les victimes, appelé «Droit de Genève»³⁰, a évolué, séparément, dans les Conventions de Genève, et ces deux branches ont été reliées, plus tard, dans les protocoles additionnels de 1977³¹, pour former un ensemble juridique.

- étant donné que l'avis consultatif concernait la question de la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, il n'a été considéré que du point de vue de son impact sur l'emploi d'armes précis. Néanmoins, la cour a réaffirmé que ce "principe fondamental" est un des principes du droit humanitaire, car cette disposition n'a figuré, sous forme la conventionnelle, que dans les dispositions de l'article 48 du Protocole additionnel I³² ;

- la Cour a émis un avis consultatif selon lequel les États ne devaient jamais faire des civils une cible d'attaques et ne devaient donc pas employer des armes incapables de faire la distinction entre les cibles civiles et militaires, telles que les armes aveugles³³, et ce, en vue de protéger la population civile et les biens civils, c'est-à-dire faire la distinction entre les combattants et les non-combattants³⁴ ;
- la juge Higgins, dans son opinion dissidente, a tenté de donner une définition des armes aveugles, selon laquelle l'on peut conclure qu'une arme est illégale en soi si elle ne peut être dirigée uniquement vers un objectif militaire, même en cas de dommages collatéraux³⁵. En l'appliquant aux armes nucléaires, la même juge considère que malgré les caractéristiques uniques et hautement destructives de toutes les armes nucléaires, ce même terme couvre une variété d'armes hétérogènes dans leurs effets, au même titre qu'une arme nucléaire spécifique dont l'incapacité à faire cette distinction, rend son emploi illégal³⁶ ;
- lors de l'application du droit international humanitaire sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour ne peut pas perdre de vue certaines caractéristiques uniques des armes nucléaires, car ce sont des engins explosifs qui produisent leur énergie à partir de la fusion ou de la division d'atomes, et ce processus, de par sa nature, ne dégage pas seulement d'énormes quantités de chaleur et d'énergie, mais aussi des radiations puissantes et de longue durée³⁷. Ce sont là des caractéristiques qui font que les armes nucléaires ont des effets tragiques, et la force destructrice qu'elles

possèdent ne peut être contenue, ni en termes d'espace ni en termes de temps, car elles ont le pouvoir de détruire la civilisation entière et tout l'écosystème de la planète ;

- la radiation provenant de l'explosion nucléaire est à même d'affecter la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, sur une zone très large, et l'utilisation de ces armes représentera un grave danger pour les générations futures³⁸, de même que les radiations ionisantes peuvent, à l'avenir, nuire à l'environnement, aux aliments, à l'écosystème marin et provoquer des malformations congénitales et des maladies chez les générations futures ;

- la plupart des juges, en particulier Fleischhauer, ont estimé qu'une telle «souffrance infinie» était un «dénier des considérations humanitaires qui sous-tendent le droit applicable aux conflits armés»³⁹. Le Président de la cour à cette époque, Mohamed Bedjaoui, a déclaré que ces armes «causaient», en outre, une souffrance inutile⁴⁰. De son côté, le juge Herczegh considère que les principes humanitaires du droit international humanitaire interdisent l'utilisation d'armes nucléaires⁴¹ ;

- le juge Shahabuddeen, dans son opinion dissidente, a insisté sur la nécessité d'étendre ce principe aux souffrances des civils lors des dommages collatéraux, ce qui peut être légitime d'une certaine manière. Toutefois, même s'il était strictement limité aux militaires, la cour aurait pu décider que l'utilisation d'armes nucléaires violait cette règle⁴² ;

- après avoir décrit les effets des armes nucléaires d'Hiroshima, Nagasaki et des Îles Marshall, le juge Koroma a déclaré que les effets radiatifs étaient pires que ceux causés par les gaz toxiques, car «les conclusions de la cour auraient dû la conduire à conclure, sans hésitation, que toute utilisation d'armes nucléaires est illégal en vertu du droit international⁴³. Le juge Weeramantry a été plus sévère, en déclarant que "les faits ... sont plus que suffisants pour affirmer que les armes nucléaires causent des souffrances inutiles qui vont bien au-delà des fins de guerre"⁴⁴ ;
- le tribunal a souligné l'importance de la condition de Martins, «dont le maintien et l'applicabilité ne peuvent être mises en doute»⁴⁵, en déclarant qu'«elle approuvé qu'elle état un moyen efficace pour contrer le développement rapide des technologies militaires»⁴⁶. Partant de ce principe, elle a affirmé que les principes fondamentaux du droit humanitaire restaient applicables à toutes les nouvelles armes, y compris les armes nucléaires, en rappelant qu'aucun Etat ne contestait cela⁴⁷ ;
- la cour a examiné un certain nombre de règles du droit international, dont trois, à savoir, les droits de l'homme, le droit de l'environnement et le droit de légitime défense. Elle a indiqué, à ce titre, que les juges défendant l'illégalité des armes nucléaires pensaient que ces armes violaient le droit à la vie, contenu dans l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸ ;
- à l'issue du vote de l'avis consultatif, qui a abouti à sept votes par oui et sept votes par non, en plus de la voix décisive du

président, la Cour a répondu que : "De ce qui précède, la Cour considère que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est, à priori, incompatible avec les règles du droit international, qui prend en charge les conflits internationaux, et est également contraire aux principes et règles du droit international humanitaire"⁴⁹.

II-2-2- les effets des explosions nucléaires françaises dans le sud algérien, synonymes de génocide : les dispositions de l'article 5 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, stipulent que la compétence de la cour est limitée aux crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants⁵⁰:

- le crime de génocide ;
- les crimes contre l'humanité ;
- les crimes de guerre.

Dans les dispositions de l'article 6 de ce statut, il est indiqué qu'on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie⁵¹, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

L'article 7 du même statut stipule qu'on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée

contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
52

- meurtre ;
- extermination ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Dans l'article 8, crimes de guerre, on peut lire ce qui suit :

La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à grande échelle.

Aux fins du Statut, on entend par «crimes de guerre»⁵³ :

Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- le fait de soumettre des personnes d'une partie hostile à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces

personnes concernées, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.

L'article 29 stipule que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas⁵⁴.

II-2-3- les effets des explosions nucléaires françaises dans le sud algérien, engageant la responsabilité internationale : Seule la personne juridique internationale porte la responsabilité internationale, que ce soit de manière directe ou indirecte, même si ce sont des individus qui commettent l'acte engageant la responsabilité. Les représentants de même que les subordonnés de la personne morale sont ceux qui commettent l'acte et les États ceux qui en assument la responsabilité. Toutefois, pour faire porter la responsabilité internationale, la loi pose deux conditions, à savoir⁵⁵ :

1°- l'existence d'un fait illicite en vertu du droit international, en l'occurrence les explosions atomiques : un fait est internationalement illicite lorsqu'une règle du droit international est violée, qu'elle soit coutumière ou conventionnelle, en d'autres termes, c'est tout acte qui comprend une violation des règles, conventionnelles ou coutumières, du droit international général ou des principes du droit général. C'est ce que la Commission du droit international (CDI) a pris en considération dans son premier article⁵⁶. Par ailleurs, pour établir l'existence d'un fait internationalement illégal, deux éléments, personnel et moral, doivent être réunis, et sont tirés de l'article 2 du projet de la Commission du droit international⁵⁷.

a- l'élément personnel : c'est le fait ou l'abstention dont l'État est l'auteur, en sa qualité de personne du droit international public. Par ailleurs, le fait illicite peut être attribué à d'autres personnes du droit international, comme les organisations internationales ou les sociétés multinationales etc. De ce qui précède, l'État ne peut recourir à son droit interne pour se dégager de sa responsabilité internationale et ce, conformément à l'article 3 du projet de la Commission du droit international⁵⁸.

b- l'élément objectif : c'est lorsque le fait ou l'abstention, attribués à l'Etat sont en contradiction avec ses engagements internationaux, y compris les règles juridiques contenues dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, avec ses alinéas a, b et c⁵⁹, et ce, parce que les États en ont été les auteurs de leur plein gré.

Les applications de l'action internationale insistent sur la prise en compte des deux éléments, tel qu'il est clairement indiqué dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, rendu le 14 juin 1938⁶⁰, qui consiste en le fait attribué à l'État et qualifié comme une violation des obligations internationales. Partant, la règle aujourd'hui est que l'État n'est interrogé que si un fait internationalement illicite lui est attribué, autrement dit, lorsqu'une violation d'une règle du droit international, y compris les obligations internationales, lui est attribuée.

2°- la présence d'un préjudice : le préjudice est une condition importante pour engager un procès de responsabilité internationale et obtenir un dédommagement, sinon la responsabilité

internationale perdrait son intérêt. Le préjudice se définit en droit international comme une atteinte causée aux intérêts légaux d'une personne de droit international⁶¹. Le préjudice est, donc, un pilier important, sur lequel la responsabilité internationale est fondée pour donner lieu à une compensation ou en supprimer les effets néfastes⁶². Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il soit matériel dans tous les cas et les circonstances, car il peut être moral. La définition du préjudice dans les relations internationales diffère de celle du droit interne, étant donné que le droit international public protège des intérêts politiques, dont la violation engage la responsabilité internationale, et ce même si le fait illégal n'affectait pas l'argent d'une personne de droit international ou ses intérêts financiers.

En conséquence, la responsabilité internationale est désormais établie, compte tenu des éléments suivants :

- l'existence du fait internationalement illégal, comme stipulé dans les chartes internationales susmentionnées ;
- l'existence de dommages, ce que la France admet, à travers son indemnisation, pour responsabilité civile, de certaines victimes de ces explosions nucléaires⁶³, qui ont porté plaintes devant les tribunaux français ;
- l'Algérie était en état de guerre contre la France coloniale⁶⁴, qu'elle menait pour l'autodétermination, l'indépendance et le recouvrement de la souveraineté nationale ; son affaire a été inscrite auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶⁵, et les prisonniers algériens détenus dans les prisons, appartenant au

Front de libération nationale étaient considérés comme des prisonniers de guerre⁶⁶ ;

- étant, à l'époque, en guerre, le droit applicable devait être celui du droit international humanitaire⁶⁷, et les crimes commis contre elle étaient des crimes de guerre et de génocide, contre l'humanité ;

-la reconnaissance internationale de l'impératif d'outrepasser le principe de non-rétroactivité des traités, notamment lorsqu'il s'agit de crimes contre l'humanité et de génocides, comme indiqué, à titre d'exemple, dans l'article 7/2 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁸, et de l'Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine C. Yougoslavie) Arrêt du 11 juillet 1996, exceptions préliminaires, où l'application du principe de non-rétroactivité de ce traité⁶⁹, ainsi que des principes généraux de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948⁷⁰, des Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles de 1977, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, mentionnés ci-dessus, a été exclue ;

- par ailleurs, de nombreux penseurs et juristes du droit international public estiment qu'il est possible d'appliquer rétrospectivement les dispositions de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948, précitées, en s'appuyant notamment sur l'avis du juriste Alfred Zayas, qui considère que cette convention peut être appliquée rétroactivement, parce qu'"elle est

déclarative d'un droit international préexistant"⁷¹. Selon son analyse, la convention n'est intervenue que pour confirmer que le génocide était un crime international, en expliquant surtout que toutes les périodes historiques ont connu des génocides⁷². "Selon lui, les différentes parties à la Convention n'ont en fait pas déclaré ou proclamé le crime de génocide mais l'ont confirmé. Il en découle alors que la Convention du 9 décembre 1948 mérite d'être envisagée comme « rétrospective » et comme « orientée vers le futur"⁷³. De ce point de vue, il représente une dimension « erga omnes »⁷⁴ ;

- la valeur "erga omnes" d'une décision internationale signifie "que (...) le crime de génocide est un crime international qui impose une obligation de prévention et de répression de la part d'un État concerné mais, également, de toutes les entités de la communauté internationale"⁷⁵.

Conclusion:

Compte tenu des effets des expériences nucléaires françaises dans le Sahara algérien (génocides, répercussions sanitaires et environnementales), la France est internationalement et pénalement responsable de crimes contre l'humanité, ayant causé la mort préméditée de plus de 40.000 Algériens, de traitements dégradants portant atteinte à la dignité humaine et de souffrances excessives qui, outre qu'elles ne soient pas dictées par les impératifs militaires dans le cadre du droit international humanitaire⁷⁶, elles sont condamnées par les coutumes internationales et interdites par les chartes onusiennes, parce

qu'elles se prolongeront pour longtemps, voire pour toujours, au regard de leurs graves conséquences, sur tous les plans.

Liste Bibliographique:

- [Jean Ginier](#), L'énergie nucléaire en France, Article publié in l'Information géographique, 1965, [29-1](#) ;
- [Béatrice Faillès](#), Pierre Mendès France et la construction de l'arme atomique, une responsabilité collective, un défi personnel, Article publié in [Matériaux pour l'histoire de notre temps](#), Année 2001, [63-64](#) ;
- [Béatrice Faillès](#), Numéro thématique, [Pierre Mendès France et la Modernité, Actes du colloque, Assemblée nationale, 15 juin 2001](#) ;
- Dom Bruno Barrillotestle co-fondateur de l'Observatoire des armements (<https://www.obsarm.org/>) ;
- [Olivier Monod](#), La France a-t-elle volontairement exposé des personnes aux radiations lors des essais nucléaires sur le sol algérien?, In CHECKNEWS.fr, 5 septembre 2018, Enquête réalisée par Farid Abdelouahab, Pierre Haski et Pascal Blanchard dans [le Nouvel Observateur](#), 2018 ;
- Kolb R., La bonne foi en droit international public, Préface de Georges Abi-Saab, P. U. F., 1^{ère} édition, Paris, 2000 ;
- Dominique Mongin, Genèse de l'armement nucléaire français, Article publié in [Revue Historique des Armées](#), N° 262, 2011 ;
- H. K. Yassen, L'interprétation des traités d'après la convention de Vienne sur le droit des traités, RCADI, III (151) ;
- Le quotidien français "France-Soir", du 04 novembre 1945 ;

- Professeur Chems Eddine Chitour, La mort lente en différé, Le Sahara contaminé durablement par l'uranium, Article publié in Actualité, Archives, le 14 mars 2014 ;
- M.-P. Dupuy, Droit international public, 9^e édition, Paris, Dalloz, 2008 ;
- A. De Zayas, The Genocide Against the Armenians 1915-1923 and the Relevance of the 1948 Genocide Convention, Bruxelles, European Armenian Federation for Justice and Democracy, 2005 ;
- R. Falk, «L'affaire Shimoda : Une évaluation juridique des attaques atomiques contre Hiroshima et Nagasaki», AJIL, Volume 59, 1965.

¹ - Jean Ginier, *L'énergie nucléaire en France*, Article publié in *l'Information géographique*, 1965, 29-1, Pp. 9-20. Né le 19 mars 1900 à Paris et décédé le 14 août 1958 à Paris, est un physicien et chimiste français. Il a obtenu le prix Nobel de chimie en 1935 avec son épouse Irène Joliot-Curie.

² - Jean Frédéric Joliot, dit Frédéric Joliot-Curie, né le 19 mars 1900 à Paris et décédé le 14 août 1958 à Paris, est un physicien et chimiste français. Il a obtenu le prix Nobel de chimie en 1935 avec son épouse Irène Joliot-Curie.

³ - Francis Perrin, né le 17 août 1901 à Paris 5^e et mort le 4 juillet 1992 à Paris 14^e, est un physicien français. Il est le fils de Jean Perrin, prix Nobel de physique 1926.

⁴ - Électricité de France (EDF) est une entreprise française fournisseuse d'électricité et productrice d'électricité, détenue à plus de 80 % par l'État. Il s'agit du premier producteur et du premier fournisseur en France et en Europe. Depuis 2017, EDF est le deuxième producteur d'énergie mondial en termes de puissance installée derrière China Energy Investment (225 GW). EDF est aussi la troisième compagnie d'électricité au monde en termes de chiffre d'affaires, après la State Grid China et l'italien ENEL.

⁵ - Il convient de citer, ici, notamment, le Niger.

⁶ - Journal Officiel de la République Française « JORF » du 31 octobre 1945, Pp. 7065-7071.

⁷ - Article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2563 du 18 Octobre 1945, JORF du 31 octobre 1945, P. 7067.

⁸ - Article 2 de l'ordonnance n° 45-2563 du 18 Octobre 1945, JORF du 31 octobre 1945, Pp. 7067-7068.

⁹ - Article 3 de l'ordonnance n° 45-2563 du 18 Octobre 1945, JORF du 31 octobre 1945, P. 7068.

¹⁰ - JORF du 21 décembre 1879, Pp. 11361-11362.

¹¹ - Université d'Alger (1909-1959), Cinquantenaire, Quelques pages historiques, P.29.

¹² - JORF du 31 décembre 1909, P. 12372.

¹³ - JORF du 26 septembre 1956, P. 9141.

¹⁴ - Béatrice Faillès, Pierre Mendès France et la construction de l'arme atomique. Une responsabilité collective, un défi personnel, Article publié in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Année 2001, 63-

64, Pp. 136-147, Fait partie d'un numéro thématique : Pierre Mendès France et la Modernité, Actes du colloque, Assemblée nationale, 15 juin 2001.

¹⁵-Dominique Mongin, Genèse de l'armement nucléaire français, Article publié in *Revue Historique des Armées*, N° 262, 2011, Pp. 9-19.

¹⁶-La bombe lancée sur Hiroshima, le 6 août 1945, était de 13 kilotonnes, alors que les essais français cumulés sont de l'ordre de 13 mégatonnes. Voir aussi Bruno Barrillotestle co-fondateur de l'Observatoire des armements (<https://www.obsarm.org/>). Créé en 1984 à Lyon, il a pour objectif d'étayer les travaux de la société civile sur les questions de défense et de sécurité et ce, dans la perspective d'une démilitarisation progressive. Le chercheur travaille, depuis de nombreuses années, sur les conséquences des essais nucléaires au Sahara algérien et en Polynésie française. Il revient, ici, sur la déclassification des documents de l'armée sur les essais nucléaires de 1966 à 1974, sur les retombées radioactives qu'ils ont engendré et sur les risques, qui pèsent sur la population et les vétérans.

¹⁷- La Direction des applications militaires au coeur de la dissuasion nucléaire française, De l'ère des pionniers au programme simulation, De Becquerel à Gerboise bleue 1896-1960, Edition, Septembre 2016, Pp. 6-7.

¹⁸- René Vautier, avait monté son film "Algérie en flammes", tourné aux côtés des combattants algériens dans les studios de la DEFA (Deutsche Film-Aktiengesellschaft) en RDA. C'est là qu'il a appris que Karl Gass, réalisateur documentariste à la D.E.F.A., avait recueilli le témoignage d'un légionnaire français d'origine allemande affecté à la base de Reggane. Le témoin affirmait avoir reçu, juste avant l'explosion, l'ordre de récupérer dans des prisons et des camps de concentration, 150 prisonniers algériens de la prison de Sidi Bel-Abbès (ces prisonniers, Moudjahidine du FLN et ALN, considérés tous comme prisonniers de guerre, car l'Algérie était, alors, en guerre contre le colonisateur français), qui ont été utilisés comme cobayes-mannequins à proximité du point zéro. Il déclarait les avoir fait venir, les avoir remis à ses supérieurs hiérarchiques et ne les avoir jamais revus. Ce légionnaire a été affecté ailleurs en 1961. Voir, également, Olivier Monod, La France a-t-elle volontairement exposé des personnes aux radiations lors des essais nucléaires sur le sol algérien?, In CHECKNEWS.fr, 5 septembre 2018, Enquête réalisée par Farid Abdelouahab, Pierre Haski et Pascal Blanchard dans le *Nouvel Observateur*, 2018.

¹⁹- Déclaration du chercheur et expert en génie nucléaire, Amar Mansouri, le 06 novembre 2016, à l'occasion de la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé, décrétée, En 2001, par l'Assemblée générale, en vertu de la résolution A/RES/56/4.

²⁰- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1974, P. 46.

²¹- Kolb R., *La bonne foi en droit international public*, Préface de Georges Abi-Saab, P. U. F., 1^{ère} édition, Paris, 2000, P. 1.

²²- Yassen, *L'interprétation des traités d'après la convention de Vienne sur le droit des traités*, RCADI, III (151), P. 20.

²³- Voir le quotidien français "France-Soir", du 04 novembre 1945.

²⁴- Voir Résolution 1379 (XIV), relative aux questions des essais nucléaires français au Sahara, du 20 novembre 1959, Point 68.

²⁵- Professeur Chems Eddine Chitour, *La mort lente en différé, Le Sahara contaminé durablement par l'uranium*, Article publié in *Actualité*, Archives, le 14 mars 2014.

²⁶- Maître Benbraham Fatma-Zohra, *150 Algériens utilisés comme cobayes*", Communication faite lors du Séminaire sur la tragédie nucléaire de la France dans le Hoggar, publié in "El Watan", le 4 mai 2014.

²⁷- Cour internationale de justice, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996.

²⁸ - L'analyse la plus approfondie de cette nature a été développée dans : Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Opinion dissidente du juge Weeramantry.

²⁹ - Cour internationale de justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, Opinion, Para. 75.

³⁰ - Conventions de Genève du 12 août 1949.

³¹ - Protocoles I et II additionnels (1977) aux Conventions de Genève.

³² - Protocole I additionnel (1977) aux Conventions de Genève de 1977.

⁵⁰ - Opinion individuelle du juge Guillaume, Para. 78.

³⁴ - Ibid.

³⁵ - Opinion dissidente de Mme la juge Higgins, Para. 24.

³⁶ - Opinion dissidente de Mme la juge Higgins, Op. cit.

³⁷ - Ceci est très différent d'une balle ou d'un missile qui manque sa cible ou les effets secondaires des bombes conventionnelles. Cette définition d'une "arme aveugle" couvrirait clairement les armes bactériologiques et, en général, les gaz toxiques.

³⁸ - Opinion, Para. 35.

⁵⁶ - Opinion individuelle du juge Fleischhauer, Para. 2.

⁵⁷ - Déclaration de M. Bedjaoui, Président, Para. 20 (traduction du CICR. Original français : "causent des souffrances inutiles").

⁴¹ - Déclaration du juge Herczegh, Page 1, Deuxième paragraphe (traduction du CICR. Original français : "Les principes fondamentaux du droit international humanitaire, Correctement mis en valeur dans les motifs de l'avis consultatif, interdisent d'une manière catégorique et sans équivoque l'emploi des armes de destruction massive et, par conséquent, des armes nucléaires").

⁴² - Opinion dissidente du juge Shahabuddeen, Para. 19-21.

⁴³ - Opinion dissidente du juge Koroma, Para. 11. Le tribunal de district de Tokyo dans l'affaire Shimoda a conclu que les bombes atomiques constituaient une violation de cette règle pour le même raisonnement. Le seul cas dans lequel des attaques à l'arme nucléaire ont été analysées par un tribunal à la lumière du droit international est l'affaire Shimoda Case (Tokyo District Court 1964, reproduite dans International Law Reports, vol. 32, 1966, p. 626). Le jugement est résumé et analysé par R. Falk, «L'affaire Shimoda : une évaluation juridique des attaques atomiques contre Hiroshima et Nagasaki», AJIL, vol. 59, 1965, p. 759. Le tribunal de district n'a pas analysé la signification d'une arme aveugle en tant que telle, mais a considéré la légalité des bombardements aveugles comme méthode de guerre. Cependant, il faisait référence à la loi applicable à l'époque, ce qui impliquait la distinction obsolète entre les bombardements de villes défendues et non défendues - un concept vraiment pertinent uniquement dans le contexte des villes ouvertes. p. 775.

⁴⁴ - Opinion dissidente du juge Weeramantry, Para. 48.

⁴⁵ - Opinion, Para. 87.

⁴⁶ - Ibid., Para. 78.

⁴⁷ - Ibid., Para. 86.

⁴⁸ - Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur, le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

⁴⁹ - Cour internationale de justice, Op. Cit., Para. 86.

⁵⁰ - Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, Nations Unies, Volume 2187, I-38544.

⁵¹ - Article 6 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

⁵² - Article 7.

⁵³ - Article 8.

⁵⁴ - Article 29.

⁵⁵ - Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10). Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

⁵⁶ - Article 1^{er} du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001.

⁵⁷ - Article 2 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001.

⁵⁸ - Article 3 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001.

⁵⁹ - Article 38 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, Nations Unies, Volume 2187, I-38544.

⁶⁰ - Affaire des Phosphates du Maroc entre l'Italie et la France, Arrêt du 14 juin 1938, CPJI, Série A/B, N° 74, Pp. 10-29 (jugement).

⁶¹ - Pellet, Alain, Les Articles de la CDI Sur La Responsabilité de l'État Pour fait internationalement illicite, Suite et fin ?, Annuaire Français de Droit International, 48.1 (2002), Pp. 1-23.

⁶² - Hugo Meunier, Le fondement de la protection diplomatique : Pour une nouvelle approche au moyen de la distinction entre préjudice et dommage, Article publié in Annuaire Français de Droit International, Année 2013, 59, Pp. 223-255.

⁶³ - Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifié, JORF n° 4 du 6 janvier 2010. Voir aussi rapport annuel d'activité, Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (CIVEN), 2018. Ce rapport fait état que 1.310 demandes d'indemnisation ont été déposées au 25 mai 2018 (1.092 émanant de métropolitains ; 44 d'Algériens et 169 de Polynésiens). Sur ce total, 130 indemnisations ont été versées et 75 expertises sont en cours de réalisation.

⁶⁴ - Depuis sa proclamation du 1^{er} novembre 1954, le FLN a décidé de mener une communication clairement tournée vers l'étranger (« en vue de faire du problème algérien une réalité pour le monde entier avec l'appui de nos alliés naturels », dit la proclamation), notamment par le biais de l'ONU – Aït Ahmed ouvre un bureau de la délégation du FLN à New York en avril 1956. Le 28 janvier 1957, en prévision du traitement de la question algérienne à l'ONU, le FLN génère une grève générale d'une semaine, qui est largement suivie et mène l'armée à ouvrir de force les commerces en pleine bataille d'Alger. Lors de sa XI^e session, le 15 février 1957, l'ONU déclare que l'Assemblée générale, « Ayant entendu les déclarations des diverses délégations et discuté la question algérienne ; Considérant la situation en Algérie qui cause beaucoup de souffrances et de pertes en vies humaines ; Exprime l'espoir que, dans un esprit de coopération, une solution, pacifique, démocratique et juste sera trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ». Le 17 septembre 1957, l'ONU met à nouveau l'Algérie à l'ordre du jour de sa XII^e session ; l'Assemblée générale réaffirme le 11 décembre 1957 la nécessité pour tous les pays (ce qui est un message clair à la France) de faire respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Deux mois plus tard, après le bombardement par la France du village tunisien frontalier de Sakiet Sidi Yousef en février 1958, la Tunisie fait un recours à l'ONU ; l'incident, qui marque les esprits, mène rapidement à la reconnaissance internationale du Gouvernement provisoire de la République algérienne.

⁶⁵ - 1012 (XI) du 15 février 1957, Résolution adoptées par l'Assemblée Générale l'ONU au cours de sa onzième session.

⁶⁶ - Maurice Flory, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence, Le Statut international des Gouvernements réfugiés et le cas de la France Libre, Paris, 1952; «Vers une nouvelle conception du prisonnier de guerre », R.G.D.I.P., 1954; « La notion de Protectorat et son évolution en Afrique du nord », R.J.P.U.F., 1954 et 1955; « Les bases militaires à l'étranger », A.F.D.I., 1955; «La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara », A.F.D.I., 1957; « Algérie et Droit international », A.F.D.I., 1959, Pp. 817-844.

⁶⁷-Cour internationale de justice, Op. Cit., Para. 86.

⁶⁸- Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par les protocoles n^{os} 11 et 14, et complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles n^{os} 4, 6, 7, 12, 13 et 16. Aussi, Toutefois, dans certaines situations particulières, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, qui pourraient être prises pour mettre un terme à la situation ayant donné lieu à un constat de violation. En cas de violation de l'article 7, la Cour a parfois et de manière exceptionnelle indiqué des mesures individuelles concrètes : la réouverture de la procédure interne à la demande de l'intéressé (*Dragotoniou et Militaru-Pidhorni c. Roumanie*, § 55, en appliquant le même principe que lorsqu'un particulier a été condamné en violation de l'article 6 de la Convention) ; la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 139 et point no 3 du dispositif, après avoir constaté la violation des articles 7 et 5 § 1 de la Convention); ou l'obligation d'assurer que la réclusion à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement, conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce (*Scoppola C. Italie* (n° 2) [GC], § 154 et point n° 6 a) du dispositif).

⁶⁹-Sandrine Maljean-Dubois, *L'Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine C. Yougoslavie)* Arrêt du 11 juillet 1996, exceptions préliminaires, AFDI, XLII, 1996, CNRS Editions, Paris, P. 372.

⁷⁰-Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, conclue, à New York, le 9 décembre 1948, approuvée par l'Assemblée fédérale, le 9 mars 2001, Instrument de ratification déposé par la Suisse, le 7 septembre 2000, entrée en vigueur pour la Suisse le 6 décembre 2000.

⁷¹-A. De Zayas, *The Genocide Against the Armenians 1915-1923 and the Relevance of the 1948 Genocide Convention*, Bruxelles, European Armenian Federation for Justice and Democracy, 2005, P. 47.

⁷²-A. De Zayas, Op. cit, P. 24.

⁷³-Ibid.

⁷⁴-La valeur erga omnes d'une décision internationale signifie que celle-ci vaut à l'égard de tous, notamment sur la scène internationale. Cette valeur implique une opposabilité absolue (M.-P. Dupuy, *Droit international public*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2008, P. 399).

⁷⁵- M.-P. Dupuy, *Droit international public*, Op. Cit., P. 34.

⁷⁶-*Pour plus de détails, voir Etienne Henry, Principe de nécessité militaire (Le), Histoire et actualité d'une norme fondamentale du droit international humanitaire, Editions Pedone, 2017.*